



Espace de Vie Infantile « l'Omnibulle »

REGLEMENT ET PROJET INSTITUTIONNEL DU JARDIN D'ENFANTS

1. L'INSTITUTION

1.1. Présentation

L'espace de vie infantile l'Omnibulle est géré par la Fondation l'Omnibulle pour la petite enfance qui est subventionnée pour une grande partie par la commune de Satigny.

La Fondation l'Omnibulle a pour but d'organiser et de gérer un espace de vie infantile destiné à l'accueil de la petite enfance comprenant notamment une crèche et un jardin d'enfants.

Ce règlement et projet institutionnel fixe, au sens des articles 12 et 21 des statuts de la Fondation l'Omnibulle, les principes d'organisation et les règles de vie entre les parents, les enfants et le personnel de la Fondation.

1.2. Projet pédagogique

Le personnel favorise une intégration progressive et sécurisante. Il veille à répondre aux besoins des enfants et à les accompagner en tenant compte de différents aspects de leur développement affectif, physique, cognitif, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant aux besoins de chaque âge.

1.3. Direction et personnel

L'espace de vie infantile est sous la responsabilité de la Direction.

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnels qui bénéficie d'une formation répondant aux normes établies par les autorités cantonales compétentes dans l'accueil du jeune enfant.

1.4. Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter de l'espace de vie infantile est délivrée par le Service d'Autorisation et de Surveillance de l'Accueil de Jour (SASAJ). Le fonctionnement et l'organisation de l'espace de vie infantile sont régis par la loi d'application de l'Ordonnance fédérale (OPEE) réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 et de la loi genevoise J6 25 sur le placement des mineurs hors du foyer familial.

1.5. Assurances

La Fondation est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'institution. Les dégâts ou dommages causés par un enfant à autrui seront pris en charge par son assurance responsabilité civile. Tout matériel personnel apporté à l'Omnibulle n'est pas assuré contre le vol (p.ex. poussette).

2. MODES D'ACCUEIL ET FRÉQUENTATION

Le jardin d'enfants s'adresse aux parents qui cherchent, pour leurs enfants, un lieu de socialisation et de rencontre avec d'autres enfants et un encadrement professionnel. Il offre un accueil limité à la demi-journée.

Le jardin d'enfants accueille 2 groupes multiâge de 15 enfants chacun. Chaque groupe est composé d'enfants de trois tranches d'âge, l'âge déterminant étant celui au 31 juillet précédant la rentrée scolaire. Dans le respect des normes d'encadrement du SASAJ, un groupe multiâge est en principe constitué de :

Petits :	4 places pour des enfants de 1 à 2 ans
Moyens :	5 places pour des enfants de 2 à 3 ans
Grands :	6 places pour des enfants de 3 à 4 ans

Accueil

1 groupe : les lundis et vendredis de 13h30 à 17h30, les mardis et jeudis de 8h00 à 12h00.
1 groupe : les lundis et vendredis de 8h00 à 12h00, les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30.

Fréquentation : 2, 3 ou 4 demi-journées par semaine dont obligatoirement au moins une après-midi par semaine

L'accueil des enfants se fait le matin entre 8h00 et 9h00 et l'après-midi entre 13h30 et 14h30. Les départs se font entre 11h15 et 12h00 et l'après-midi entre 17h00 et 17h30.

Afin de garantir le bon déroulement des activités et favoriser une bonne ambiance, les parents sont priés de respecter les heures d'accueil et de départ, les enfants doivent avoir quitté le groupe respectivement à 12h00 et à 17h30.

Afin de garantir une bonne utilisation de la subvention communale, une fréquentation régulière est demandée. Si une place attribuée est régulièrement inoccupée, la fondation se réserve le droit de résilier l'abonnement ou une partie de l'abonnement pour la fin du mois suivant.

3. CONDITIONS ET PRIORITÉ D'ADMISSION

3.1. Conditions d'admission

Le jardin d'enfants accueille, dans l'ordre de priorité suivant, les enfants dont au moins un des parents

- 1) est domicilié dans la commune de Satigny
- 2) travaille et est fiscalement imposé dans la commune de Satigny
- 3) ainsi que les enfants gardés par des proches parents habitant la commune.

Les enfants sont accueillis sans distinction au sein de l'espace de vie enfantine. La Direction peut accorder une priorité d'admission en fonction des places disponibles.

3.2. Priorité d'admission

Ces éléments sont pris en considération pour l'admission dans l'ordre suivant :

- 1) enfants inscrits pour la période scolaire précédente au sein de l'espace de vie enfantine l'Omnibulle
- 2) fratries

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, partenaire enregistré, etc.).

Le Bureau de la Fondation se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission. Le Conseil de Fondation sera informé de ces dérogations. Pour toute dérogation une demande écrite doit être faite à la Direction de l'institution.

Par l'inscription de leur enfant, les parents adhèrent au projet pédagogique et s'engagent à respecter les règles de vie du jardin d'enfants contenues dans ce règlement et projet institutionnel.

Le jardin d'enfants peut également accueillir des enfants différents (enfants en situation de handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

3.3. Changement de résidence ou de lieu de travail

Si un déménagement hors commune a lieu en cours d'année, l'enfant peut continuer à fréquenter l'institution tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le tarif hors commune sera appliqué jusqu'à la fin de cette période. Il en va de même pour les parents qui cessent leur travail à Satigny en cours d'année.

3.4. Documents d'inscription

Lors de l'inscription les parents doivent remettre à l'institution une attestation d'assurance maladie, d'accident et de responsabilité civile de l'enfant ainsi une copie du carnet de vaccination à jour.

La Direction se réserve le droit de demander aux parents tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, la Direction peut refuser l'inscription de l'enfant ou décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas.

3.5. Tarifs de pension pour le jardin d'enfants :

Le Conseil de Fondation fixe la participation des parents aux frais de garde au début de chaque année scolaire. Le détail du prix de la pension se trouve dans la grille en annexe.

La pension est mensuelle, non divisible et payée sur 10 mois. Le calcul de la pension tient compte des fermetures annuelles. La pension doit être payée au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, durant les 10 mois d'ouverture du jardin d'enfants. Des frais de rappel allant de CHF 10.- à CHF 20.- sont facturés lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Les employés des organisations internationales domiciliés dans la commune sont soumis à une majoration de 30% sur le prix de pension.

Le tarif hors commune s'applique pour les enfants dont aucun des parents n'habite ou ne travaille dans la commune de Satigny.

Une situation financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de l'institution. Les parents peuvent s'adresser à la commune de Satigny pour un éventuel soutien.

3.6. Déductions possibles pour le jardin d'enfants

Des déductions sont accordées aux familles domiciliées dans la commune de Satigny et dont plusieurs enfants fréquentent simultanément l'institution :

- 50% pour le deuxième enfant
- 70% pour le troisième enfant
- Gratuit à partir du quatrième

Les déductions s'appliquent sur le montant des pensions les plus basses.

A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation, équivalent à 10% du tarif habituel journalier de l'enfant, sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant dans l'institution.

Aucune autre déduction ne sera faite pour les jours fériés, les absences ou les maladies de l'enfant.

Aucune réservation ne sera effectuée pour le Jardin d'enfants.

3.7. Début et fin de contrat

L'inscription se fait par année scolaire entière. Les parents qui souhaitent soit modifier l'abonnement, soit mettre un terme à la réservation ou à la fréquentation de leur enfant doivent en avvertir la Direction par écrit en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, la pension sera facturée sur la base de l'abonnement convenu durant un mois.

En cas de retard de paiement de la pension ou de non-respect du règlement, la Direction après décision du Bureau de la Fondation, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat.

Une place réservée régulièrement inoccupée peut entraîner une annulation de l'abonnement (art 2).

3.8. Fermeture annuelle et vacances

Le jardin d'enfants est fermé durant les vacances scolaires fixées par le DIP et les jours fériés officiels.

3.9. Adaptation progressive

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui du jardin d'enfants, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive pendant une ou deux semaines ou selon les besoins de l'enfant et la planification de l'institution.

Lors de la première entrée dans l'institution, la 1^{ère} semaine d'adaptation n'est pas facturée.

4. VIE PRATIQUE AU SEIN DU JARDIN D'ENFANTS

4.1. Arrivées - absences et départs des enfants

Afin d'assurer une bonne prise en charge de l'enfant, la personne qui accompagne ou qui vient chercher l'enfant doit respecter les éléments suivants :

- A l'arrivée de l'enfant, la couche doit être changée, l'enfant doit avoir mangé et être habillé.
- Les parents ou la personne autorisée doivent confier l'enfant personnellement à l'éducatrice du groupe afin de transférer sa responsabilité.
- Au moment du départ de l'enfant, les parents ou la personne autorisée doivent annoncer clairement le départ de l'enfant à l'éducatrice du groupe, que ce soit à l'intérieur dans les salles de vie ou à l'extérieur dans le jardin. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité des familles.
- Les parents sont invités à téléphoner à l'institution afin d'excuser les absences de leurs enfants.

4.2. Coordonnées des parents

Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. Ils doivent communiquer dans les plus brefs délais tout changement d'adresse ou téléphone à la Direction.

Les parents doivent déterminer par écrit les noms des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant. Un parent qui, exceptionnellement, ne peut pas venir rechercher son enfant doit avertir l'institution. Il devra communiquer le nom et prénom de la personne autorisée à prendre l'enfant et une pièce d'identité pourra être demandée par l'institution à cette dernière.

L'enfant ne pourra en aucun cas être confié à une autre personne que le parent si l'institution n'a pas été avertie.

Les situations familiales nécessitant une précaution particulière doivent être communiquées à la Direction de l'institution.

4.3. Santé, hygiène et propreté

L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.

Selon les règles établies par le Service de Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ), l'institution peut refuser l'accueil d'un enfant s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.). L'éviction est temporaire et liée à un traitement médical adéquat.

Toute maladie contagieuse, chronique, allergies ou tout autre problème connu de santé de l'enfant sera annoncé pour que les précautions indispensables puissent être prises. A cet effet, les parents rempliront le questionnaire de santé remis par l'éducatrice responsable.

Pour le bien-être de l'enfant, les parents doivent signaler à l'institution si celui-ci est astreint à un régime alimentaire dûment justifié.

Des médicaments peuvent être administrés à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Les parents et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine. Cette procédure est également valable pour les médicaments en automédication.

En cas d'accident et d'urgence, les parents autorisent et délèguent leur pouvoir à la Direction et/ou à l'éducateur/trice responsable qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (hôpital des enfants, ambulance, etc.). La procédure d'urgence recommandée par le SSEJ est alors appliquée. Dans ces cas-là, les parents sont immédiatement avisés.

Si l'enfant présente des brusques signes de maladie durant son séjour au sein de l'institution, les parents peuvent être appelés pour qu'ils viennent le chercher dans les meilleurs délais.

En cas d'épidémie, l'enfant non vacciné peut être exclu pour une durée de 3 semaines sans influence sur la facturation de la pension.

L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe pédagogique. Toutefois, elle aura toujours le souci d'en informer les parents ou répondants.

4.4. Collaboration avec des services externes

Les éducateurs diplômés qui prennent en charge les enfants dans l'institution sont des professionnels qualifiés. Tout le personnel éducatif suit régulièrement des formations continues, afin d'actualiser leurs connaissances.

Pour garantir une prise en charge optimale des enfants, l'institution collabore régulièrement avec des professionnels des différents services :

- **Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)** : Service chargé de l'autorisation et de la surveillance des structures de la petite enfance.
- **Le Service de Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEJ)** : Service chargé de promouvoir et de protéger la santé, de prévenir les maladies infectieuses et d'établir des mesures d'hygiène dans les institutions de la petite enfance. Il assure des visites de santé, des accompagnements d'enfants, des actions et des programmes d'éducation à la santé.
- **La Guidance infantile des HUG** : des psychologues et logopédistes peuvent conseiller l'équipe dans ses démarches afin de pallier aux diverses situations.
- **Le Service éducatif itinérant (SEI)** : lors de l'intégration d'enfants présentant une difficulté, ce service collabore avec l'institution afin de garantir une prise en charge adéquate.

4.5. Communication avec l'institution

La Direction, ainsi que le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents pour échanger, sur rendez-vous, sur la vie de l'enfant dans l'institution, son évolution au sein du groupe et son développement.

4.6. Conciliation en cas de litige

En cas de litige entre les parents et le personnel de l'institution, il incombera à la Direction et ensuite au Bureau de la Fondation de servir d'organe de conciliation.

4.7. Divers

Chaque parent apporte les objets nécessaires pour la vie de l'enfant dans le jardin d'enfants : une paire de pantoufles, des vêtements de rechange et ses effets personnels (doudou, couches, etc.) le tout marqué à son nom. L'habillement de l'enfant doit être adapté à la météo (pour les sorties).

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents provoqués par ces objets (y compris les lunettes).

Le personnel se réserve le droit d'interdire des objets pouvant être dangereux ou inadéquats.

Le prix de la pension comprend une collation le matin et un goûter l'après-midi.

Le personnel éducatif peut utiliser des images prises dans l'institution à but interne, dans le cadre du projet pédagogique ou d'information pour les parents. Des photos prises durant l'année scolaire peuvent être remises aux parents. Sauf demande expresse à la Direction, les parents acceptent ce qui précède. Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication, sans l'accord préalable des parents. Il est interdit aux usagers de prendre des photos dans l'enceinte de l'Omnibulle.

Les effets des enfants non récupérés en fin d'année scolaire seront remis à une œuvre sociale.

L'institution organise des réunions, ainsi que des fêtes auxquelles les parents sont invités à participer.

En signant le règlement et projet institutionnel, les parents autorisent l'équipe éducative à sortir de l'institution pour des promenades avec les enfants. Pour tout déplacement en transport en commun, les parents sont avertis à l'avance par écrit.

Les frères et sœurs et/ou copains des enfants fréquentant le jardin d'enfants peuvent entrer dans les salles de vie accompagnés d'un adulte.

Le présent règlement et projet institutionnel se trouve sur le site internet (www.omnibulle.ch).

L'Omnibulle constitue un dossier contenant les documents relatifs à la demande d'inscription de l'enfant. L'institution veille à ne demander aux parents que les données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur demande et préserve ces données conformément aux exigences de la loi sur l'information public, l'accès aux documents et la protection des données, du 05.10.2001 (LIPAD)

En signant la demande d'inscription, les parents consent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles.

4.8. Modification du règlement

Le Bureau de la Fondation peut en tout temps apporter des modifications au présent règlement et projet institutionnel, y compris pour les frais de pension, après consultation de la Direction. Les modifications doivent être présentées au Conseil de fondation, pour approbation.

4.9. Dispositions finales

Ce règlement et projet institutionnel est adopté par décision du Bureau de la Fondation et approuvé par le Conseil de Fondation en date du 14 avril 2025 et entre en vigueur dès le 1^{er} août 2025.

Annexe : tableau prix de la pension